

Règlement d'exposition de Road Trip Expo 2024

ART 1: ORGANISATION

Road Trip Expo (ci-après le Salon) est organisé par Poseidon, Wipfli (ci-après l'Organisateur).

ART 2: LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION

Le Salon se tiendra au Palais des Expositions et des Congrès de Genève / Le Grand-Saconnex, Suisse (ci-après PALEXPO) du vendredi 8 au dimanche 10 novembre 2024.

Pour les heures d'ouverture, veuillez vous référer au site internet du Salon (www.road-trip-expo.ch).

ART 3: PROGRAMME D'EXPOSITION ET OBJETS/PRODUITS EXPOSÉS

3.1 Programme d'exposition

Le programme d'exposition comprend:

- Présentation et stands de vente de produits et de services liés au slow tourisme, au voyage en van et véhicules de loisirs;
- Bars et restaurants;
- Événements et animations culturels, musicaux, festifs et sportifs destinés au grand public;
- Associations, organisations et institutions.

3.2 Catégories d'Exposants

Les catégories d'Exposants sont mentionnées sur la Demande d'Admission.

3.3 Objets/produits exposés et services présentés

Le choix des objets/produits exposés ainsi que des services présentes est du ressort exclusif de l'Exposant. L'Organisateur loue des espaces et n'intervient pas quant au type d'objets/produits exposés et des services présentés dans la mesure où ces derniers sont en rapport avec le thème du Salon. L'Exposant veille lui-même à ce que les objets/produits exposés et les services présentés soient conformes aux lois en vigueur en Suisse et à Genève.

L'Organisateur peut exiger que des compléments d'information sur les objets/produits destinés à être exposés et les services destinés à être présentés lui soient communiqués. L'Organisateur est habilité à limiter le nombre d'objets/produits/services d'exposition ou à en refuser certains. Les objets/produits/services qui n'auraient pas été déclarés par l'Exposant ou admis par l'Organisateur ne pourront pas être exposés ou présentés, et l'Organisateur se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'Exposant (article 14.1).

Aucun exposant n'est autorisé à proposer du vin à la dégustation et/ou à la vente.

3.4 Denrées alimentaires et objets usuels

L'exposant s'engage à respecter les dispositions légales en matière de denrées alimentaires et objets usuels. Vous trouverez plus d'informations concernant les exigences légales sur le site du SCAV:

<https://www.ge.ch/organisation/service-consommation-affaires-veterinaires>

Pour les Exposants domiciliés en dehors de la Suisse, veuillez prendre contact avec l'Organisateur.

ART 4: DEMANDE D'ADMISSION – CONTRAT D'EXPOSITION

4.1 Formalité

Les personnes physiques ou morales (sociétés et organisations), qui souhaitent participer au Salon en tant qu'exposant (ci-après les Exposants et chacun d'eux un Exposant), s'inscrivent au moyen de la Demande d'Admission.

Le renvoi de la Demande d'Admission ne constitue en aucune manière un droit automatique de participer à l'exposition. La Demande d'Admission sera enregistrée à titre provisoire par l'Organisateur, qui l'évaluera en appliquant les critères repris dans l'article 5 du présent Règlement.

4.2 Valeur juridique de la Demande d'Admission

La Demande d'Admission a valeur d'offre ferme de contracter par la signature de l'Exposant. La Demande d'Admission prend ensuite valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée (article 5.4).

En signant la Demande d'Admission, l'Exposant:

- S'engage à participer à l'exposition;
- S'engage à respecter les articles du présent Règlement, les conditions de la Demande d'Admission, les conditions tarifaires ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'Organisateur;
- S'engage à payer les montants dus (article 8), même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part à l'exposition ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure de la Demande d'Admission sera régie par les dispositions des articles 7 et 9 du présent Règlement;
- Se reconnaît personnellement responsable du paiement des dépenses engagées par l'Organisateur ou par des tiers pour l'aménagement de son stand ou de toute autre prestation en relation avec sa participation à l'exposition;
- Accepte, sauf notification contraire à l'Organisateur, que les informations concernant son personnel, sa société et ses visiteurs puissent être traitées à des fins statistiques et promotionnelles par l'Organisateur ou un tiers mandaté par lui.

4.3 Incessibilité et sous-location

L'Exposant n'a pas le droit de céder ni de sous-traiter tout ou partie de la surface qui lui aura été attribuée. Cependant, l'Organisateur peut autoriser un Exposant à partager son stand avec un ou plusieurs co-Exposant(s) (voir article 4.4).

4.4 Co-Exposants

Sont considérées comme co-Exposants les personnes physiques ou morales qui se manifestent sous une forme ou sous une autre (adresses, objets/produits/services exposés ou présentés, présence physique) sur le stand d'un Exposant (ci-après les co-Exposants et chacun d'eux un co-Exposant).

Toute Demande d'Admission d'un co-Exposant doit être contre-signée par l'Exposant principal.

La participation des co-Exposants à l'exposition est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux Exposants (principaux) (en particulier articles 4.1 et 4.2).

L'Exposant (principal) est solidairement responsable, envers l'Organisateur, de toutes les obligations de paiement et autres, de son ou de ses co-Exposant(s).

Toute disposition contenue dans le présent Règlement d'exposition (ci-après le Règlement) et/ou dans tout document ou d'un règlement qui contient toute obligation applicable à

L'Exposant sera automatiquement applicable au(x) co-Exposant(s), sauf indication contraire.

ART 5: ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION

5.1 Critères de sélection

Toutes les Demandes d'Admission émanant des différents Exposants et co-Exposants feront l'objet d'un examen par l'Organisateur qui opérera la sélection principalement sur la base des critères suivants:

- La disponibilité d'espaces d'exposition;
- La conformité au programme de l'exposition des objets/produits ou services présentés (article 3);
- Le paiement des montants dus (article 8).

5.2 Conditions d'admission

L'Organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission de personnes physiques ou morales ainsi que de l'admission d'objets/produits d'exposition. **Il peut refuser sans justification une Demande d'Admission.**

Les prétentions éventuelles formulées par les Exposants, les co-Exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non-admission de personnes physiques ou morales, ou d'objets/produits/services d'exposition ne sont pas recevables.

Des demandes particulières concernant l'emplacement ou des demandes d'exclusion visant un concurrent ne peuvent être acceptées comme condition d'une participation ou d'une annulation.

5.3 Refus d'admission

L'Organisateur peut refuser l'admission en particulier dans les cas suivants:

- Si le secteur dans lequel l'Exposant ou le co-Exposant souhaite être placé est complet;
- S'il s'avère que l'Exposant ou le co-Exposant met en péril ou risque de mettre en péril le bon ordre de l'exposition, la réputation ou le matériel de l'Organisateur;
- Le non-respect par l'Exposant ou le co-Exposant d'une ou plusieurs obligation(s) qu'il a vis-à-vis de l'Organisateur ou d'une société liée à ce dernier, notamment s'il ne remplit pas ses obligations financières;
- Si l'Exposant ou le co-Exposant ne s'est pas acquitté de tous les montants antérieurs encore dus.

Le refus d'admission sera notifié à l'Exposant principal pour lui ou ses co-Exposants par écrit.

Un refus d'admission ne peut entraîner pour l'Organisateur aucune autre conséquence que le remboursement de toute somme déjà versée, à l'exception d'un montant de **CHF 200.- (hors TVA)** à titre de contribution aux frais administratifs qui reste acquis à l'Organisateur.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

5.4 Acceptation d'admission

L'acceptation de la Demande d'Admission sera notifiée par l'Organisateur à l'Exposant, soit par écrit (courrier ou e-mail), soit par l'envoi de la première facture. Cette notification écrite ou l'envoi de la facture constitue l'acceptation par l'Organisateur de l'Exposant ou du co-Exposant, sous réserve du paiement effectif et intégral des montants dus à l'Organisateur (article 8). L'échange préalable entre l'Organisateur et l'Exposant ou le co-Exposant de courriers ou de documents quelconques ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation.

Ladite acceptation rend exigible le paiement des montants dus et cela même si l'Exposant ou le co-Exposant annulait

ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit (article 7.1).

ART 6: ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION

6.1 Choix de la surface

L'Exposant exprime son souhait de type et de surface d'emplacement grâce à sa Demande d'Admission.

6.2 Attribution de la surface et de l'emplacement

Seul l'Organisateur procède à l'attribution de l'emplacement et de la surface du stand en tenant compte des critères énumérés à l'article 5.1 et sous réserve du paiement par l'Exposant ou le co-Exposant de la première facture (article 9.3).

L'Organisateur s'efforce d'établir un plan d'exposition en tenant compte des souhaits de l'Exposant quant à la surface et au nombre de côtés ouverts du stand. L'Organisateur se réserve le droit de déplacer un emplacement attribué et/ou de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans la mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de l'exposition. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'Exposant.

L'attribution du stand est notifiée à l'Exposant par l'envoi du plan de l'exposition, à la condition que l'Exposant se soit acquitté du paiement de la première facture. Il appartient à l'Exposant de s'assurer de la conformité du plan avec sa Demande d'Admission.

6.3 Prise de possession

La prise de possession de l'emplacement de stand est subordonnée au paiement total des montants dus (articles 8 et 9.1). Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à la disposition de l'Exposant au début de la période officielle de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts.

ART 7: ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

7.1 Annulation par l'Exposant

L'Exposant qui souhaite rompre le contrat pour quelque raison que ce soit qui le lie à l'Organisateur est tenu de l'annoncer par écrit.

L'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- De la totalité de ses frais d'inscription et de celle de ses co-Exposants ainsi que du prix de location de la surface de stand;
- Des frais découlant des prestations commandées et engagées ou réalisées;
- D'éventuels frais accessoires.

Dans l'hypothèse où la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'Exposant est relouée à un nouvel Exposant ou transférée à un Exposant auquel un emplacement a déjà été attribué (mutation par l'Organisateur), l'Exposant qui s'est retiré devra néanmoins payer les montants dus.

Si un co-Exposant renonce à sa participation, la totalité des frais d'inscription est due ainsi que d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable.

L'Organisateur peut disposer d'un stand resté inoccupé 24 heures avant l'ouverture de l'exposition. L'Exposant défaillant perd tout droit sur son stand. Il répond néanmoins de la totalité du prix de location de la surface de stand et des frais accessoires. Par ailleurs, l'Organisateur se réserve le droit de

répercuter sur l'Exposant concerné les frais résultant de la non-occupation du stand.

7.2 Annulation par l'Organisateur

S'il s'avère que les conditions d'admission ne sont pas ou cessent d'être remplies ou s'il s'avère que l'admission a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, l'Organisateur peut annuler l'admission de l'Exposant ou de son/ses co-Exposant/s en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées, à l'exception d'un montant de CHF 600.- (hors TVA) dû par l'Exposant et de CHF 600.- (hors TVA) due par chaque co-Exposant, à titre d'indemnité, restant acquis à l'Organisateur. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

L'Organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

7.3 Réduction par l'Exposant de la surface après attribution d'un stand

Si un Exposant réduit la surface de son stand après l'attribution par l'Organisateur, il demeure redevable de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des frais accessoires.

ART 8: CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 Frais d'inscription

Les Exposants et co-Exposants doivent s'acquitter des frais d'inscription obligatoire (voir Demande d'Admission).

8.2 Prix de location

Les prix de location détaillés sont mentionnés sur la Demande d'Admission.

ART 9: FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RÉCLAMATIONS

9.1 Factures et modalités de paiement

Les factures de l'Organisateur sont payables, sans escompte, **net à réception**. Les paiements doivent se faire en francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures.

Les frais afférents aux services supplémentaires seront facturés à l'Exposant avant, pendant et après le Salon.

Le système de facturation est composé d'une première facture et d'éventuelles factures complémentaires.

La première facture est émise dès confirmation par l'Organisateur de l'inscription. Les factures complémentaires correspondent à des commandes de prestation supplémentaires de la part de l'Exposant, survenues après l'envoi de la Demande d'Admission.

Au plus tard au premier jour du montage officiel, l'Organisateur doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative du paiement de tous les montants facturés jusque-là, faute de quoi il pourra interdire à l'Exposant l'accès aux locaux ou faire évacuer son stand sans délais et à ses frais.

9.2 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services de l'Organisateur sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu des articles 143 à 150 de l'ordonnance régissant la TVA du 27 novembre 2009. Les services fournis à des Exposants ou co-Exposants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant en vertu de l'article 8, al. 2, let. B de la Loi sur la TVA du 12 juin 2009. Les Exposants ou co-Exposants ont toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le

remboursement de ces taxes (informations dans l'Espace Exposant).

Le taux de TVA est de 8.1% (sous réserve de modification).

Sauf mention expresse, les prix indiqués dans ce règlement s'entendent TVA non incluse.

9.3 Non-respect des délais de paiement

L'Organisateur est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations en cas de non-paiement, sans mise en demeure au préalable.

Les rappels seront facturés à raison de CHF 20.- le rappel.

Le non-paiement à l'échéance de chaque facture entraîne de plein droit et sans qu'une mise en demeure au préalable soit requise l'exigibilité d'intérêts moratoires au taux de 5% l'an.

Le non-paiement de la première facture entraîne la suspension, jusqu'à acquittement du montant, du processus de participation dont le placement sur le plan du Salon.

En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du prix de location, l'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- De la totalité de ses frais d'inscription et de celle de ses co-Exposants ainsi que du prix de location de la surface de stand;
- Des frais découlant des prestations commandées et engagées ou réalisées;
- D'éventuels frais accessoires.

9.4 Réclamation des factures

Chaque réclamation concernant une facture doit être faite **au plus tard 30 jours après la date de facturation**. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'Exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque à l'Organisateur ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de ce dernier.

Après ce délai de 30 jours, aucune réclamation ne pourra être prise en compte et les paiements seront dus à l'Organisateur.

ART 10: ACCÈS EXPOSANT ET INVITATIONS

10.1 Accès Exposant

Chaque Exposant dispose d'un nombre d'accès pour son personnel. Ce nombre est défini par rapport à la surface de son stand.

L'Organisateur pourra, à tout moment, demander des informations spécifiques sur ces personnes et l'utilisation des accès Exposant.

Les accès Exposant ne seront disponibles qu'après le paiement intégral des factures émises. Les accès Exposant ne devront pas être vendus, cédés ou prêtés, sous peine de retrait.

10.2 Invitations

Des invitations gratuites peuvent être générées sur le site internet du Salon.

Les invitations sont destinées exclusivement aux clients/visiteurs, et en aucun cas au personnel de stand qui devra commander des cartes d'Exposant (voir article 10.1).

ART 11: VISA – AUTORISATIONS

Les participants à l'exposition qui ont besoin d'un visa d'entrée sur le territoire suisse et/ou toute autre autorisation en relation avec l'exposition, doivent remplir les formalités nécessaires bien avant leur départ pour la Suisse. Afin d'obtenir le visa d'entrée, les participants sont priés de contacter l'Ambassade suisse ou le Consulat suisse dans leur pays.

Les Exposants s'assureront également que leurs co-Exposants ont rempli toutes les formalités applicables en particulier les formalités consulaires.

L'Organisateur fournira une attestation de participation sur demande écrite. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-obtention dudit visa ou autre autorisation.

ART 12: ESPACE EXPOSANT ET CIRCULAIRES

L'Espace Expositant du Salon se trouve sur Internet, à l'adresse ea.boat-show.ch.

Le contenu de cet Espace Expositant peut être modifié à tout moment par l'Organisateur, sans préavis et/ou notification. Le contenu modifié sera juridiquement applicable pour les Exposants dès sa mise à disposition. L'Organisateur recommande aux Exposants de consulter régulièrement l'Espace Expositant afin d'être informé de tout changement.

L'Espace Expositant qui contient notamment la réglementation de PALEXPO SA, les circulaires d'informations ainsi que le «shop online» (système de vente par Internet des prestations de PALEXPO SA) font partie intégrante du présent Règlement.

ART 13: INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND

13.1 Prescriptions

Chaque Expositant est tenu de se renseigner sur la situation, les dimensions exactes et les possibilités d'aménagement du stand qui lui a été attribué. Les limites du stand ne devront être dépassées en aucun cas.

La hauteur limite des stands s'élève à:

- Maximum 3,5 m pour les stands situés dans les parties centrales de l'exposition;
- Maximum 6 m pour les stands adossés aux parois des halles.

Les prescriptions mentionnées dans cet article sont des valeurs maximales, elles peuvent être réduites en fonction de l'emplacement dans les halles de PALEXPO.

Le couloir entre deux stands d'un même exposant ne doit pas être relié par une structure ou un vélum.

Les projets d'aménagement d'envergure doivent être soumis avant le 15 septembre 2023 à l'Organisateur.

L'Expositant est tenu de respecter le nombre de côtés ouverts/fermés tels que mentionnés sur sa commande. D'autre part, les côtés ouverts du stand (selon commande) doivent être laissés ouverts. Il est toutefois admis que ceux-ci soient partiellement fermés, mais seulement sur maximum un tiers de la longueur par côté.

Pour toute commande de surface nue, l'Expositant doit monter ou commander, à sa charge, des parois de séparation pour tous les côtés fermés de la surface de stand. L'utilisation de la paroi du stand voisin n'est pas autorisée (sauf arrangement préalable avec ce dernier).

L'Expositant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant des **matières difficilement combustibles ou ignifugées**. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. En cas de sinistre, l'Organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'Expositant et rendra responsable ce dernier.

Les prescriptions d'aménagement des stands sont incluses dans l'Espace Expositant qui sera adressé, en temps utiles, aux Exposants.

L'Organisateur se réserve en outre le droit de supprimer ou de modifier des installations qui nuiraient à la décoration générale de l'exposition, aux Exposants voisins, au public ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan

préalablement soumis, aux frais, risques et périls du contrevenant.

13.2 Fonctionnement des stands

Les Exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leurs stands pendant les heures d'ouverture de l'exposition. **Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle.**

Si l'Expositant ne respecte pas les horaires officiels, ouvre son stand après l'heure d'ouverture ou le ferme prématurément, il sera passible d'être sanctionné d'une amende forfaitaire de CHF 200.-. Si ce comportement se répète, l'Organisateur se réserve le droit de ne plus accepter l'Expositant lors des éditions suivantes.

13.3 Contrats d'exclusivité à respecter

Les Exposants et co-Exposants devront respecter les contrats d'exclusivité conclus par l'Organisateur et/ou PALEXPO avec certains fournisseurs et prestataires de services:

- Partenaires officiels du Salon;
- Services bancaires automatisés;
- Espaces publicitaires fixes et mobiles à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, y compris leur contenu, qui ne peuvent être ni enlevés ni masqués;
- Manutention, chargement et déchargement, ainsi que location d'engins de manutention (dérogations possible sur demande au moins 25 jours avant le Salon).

13.4 Exclusivité de la Restauration à PALEXPO

Les Exposants doivent respecter l'exclusivité de la restauration à PALEXPO qui est répartie comme suit:

Restauration commerciale, Centre de Congrès

- a) Exploitation par «Palexpo Restaurants», restaurateur officiel sur le site de PALEXPO, de la restauration dite fixe, à savoir celle des bars et restaurants existants ainsi que du Centre de Congrès.
- b) Création et exploitation par « Palexpo Restaurants » de restaurants et bars aménagés temporairement dans les halles ou ailleurs sur le site de PALEXPO.

Service traiteur dans les halles

- c) Exploitation par «Palexpo Restaurants» et ses partenaires agréés* du service traiteur, à savoir:
 - La préparation et livraison de mets et boissons sur les stands;
 - L'exploitation de restaurants sur les stands exposant.

* Vous trouverez la liste des partenaires agréés de PALEXPO SA sous le lien suivant: www.palexpo.ch/annuaire-des-prestataires/?c=5734

Les Exposants et co-Exposants ne sont pas autorisés à exploiter des débits de boissons ou de nourriture sur leur stand sans l'accord préalable de l'Organisateur et moyennant le paiement d'une redevance ou d'une majoration du prix de la location du stand.

Distribution gratuite

La distribution gratuite de denrées périssables et alimentaires sont soumises à autorisation de l'Organisateur et doivent répondre à la législation en vigueur, sous la seule responsabilité de l'Expositant.

ART 14: PRESCRIPTIONS: SÉCURITÉ, INTERDICTION DE FUMER, ANIMAUX ET SANTÉ PUBLIQUE

14.1 Sécurité des objets exposés

L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la sécurité des objets exposés et de s'assurer de leur mention sur la Demande d'Admission. Le cas échéant, l'Organisateur se réserve le droit de retirer des objets dangereux ou dont l'admission n'aura pas

été demandée ni accordée dans les formes requises, aux frais de l'Exposant, et ce sans que ce dernier puisse exercer contre l'Organisateur un recours quelconque ou prétendre à une indemnité quelconque.

14.2 Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Tous les utilisateurs du site de PALEXPO sont instamment priés de respecter et de faire respecter cette interdiction de fumer partout à l'intérieur des bâtiments de PALEXPO.

Nous vous remercions de respecter cette disposition légale et de la mentionner dans tous vos documents.

Cette interdiction est également valable pour tout dispositif dont le fonctionnement ou les effets pourraient être assimilés à une cigarette, que ce soit notamment en raison des caractéristiques techniques, du procédé, des substances concernées, ou produisant d'éventuelles émanations qui seraient susceptibles d'incommoder des tiers (p.ex. e-cigarettes ou autres).

14.3 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les bâtiments de PALEXPO, sauf dans le cadre de manifestations spéciales qui leur sont consacrées.

14.4 Prescriptions sanitaires

Les Exposants et co-Exposants doivent respecter les règles et recommandations sanitaires en vigueur à PALEXPO et celles émises par les autorités fédérales et cantonales compétentes, en particulier dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid 19.

ART 15: CATALOGUE ET IMPRIMÉS

L'Organisateur a le droit exclusif d'éditer le catalogue officiel et se réserve également la faculté de publier d'autres imprimés.

L'inscription dans le catalogue online est gratuite, mais obligatoire. Les Exposants et co-Exposants sont tenus de fournir à l'Organisateur leurs coordonnées complètes afin d'être inscrits sur le plan visiteurs et sur la liste des Exposants (sur le site Internet).

L'Organisateur décline toute responsabilité pour les inscriptions entachées d'erreurs, incomplètes ou non effectuées.

ART 16: PUBLICITÉ, COMPORTEMENT ÉTHIQUE ET VENTE

16.1 Publicité

Toutes les activités de vente, d'enquête, de distribution de matériel publicitaire et toute autre publicité ne sont autorisées que sur le propre stand des Exposants ainsi que sur tout support loué par l'Exposant à l'Organisateur.

Il est formellement interdit d'interpeller les visiteurs ou les autres Exposants depuis les parties communes (hors des stands) de l'exposition. Les Exposants et co-Exposants sont donc priés de rester sur leur stand.

Il est aussi formellement interdit à l'Exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins.

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est rigoureusement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate (article 20).

16.2 Comportement éthique

La Charte de l'Exposant est établie afin de garantir une qualité tant au niveau des produits que du comportement et des

pratiques commerciales. Elle fait partie intégrante de la Demande d'Admission.

16.3 Procédés de vente

Tout Exposant ou co-Exposant qui enregistre une commande ou encaisse un acompte ou une vente est tenu de remettre à son client un bon de commande ou une quittance portant sa raison sociale et son domicile; ces pièces doivent être dûment datées et signées.

Il est interdit à des entreprises, représentants ou personnes n'ayant pas le statut d'Exposant ou co-Exposant de procéder à des prises de commandes et/ou des ventes dans le cadre du Salon.

Tout Exposant ou co-Exposant qui souhaite offrir une bouteille à un visiteur en remerciement d'une commande, doit impérativement le mentionner comme tel (afin de faciliter un éventuel contrôle à la sortie).

- Il est rappelé que la vente aux enchères et la vente à la poste sont interdites;
- Chaque entreprise devra maintenir en permanence sur le stand un responsable qualifié ou un représentant habilité de son entreprise. Cette personne aura la responsabilité de surveiller le comportement de ses vendeurs vis-à-vis du public, notamment ceux n'appartenant pas au personnel de l'entreprise. Si des pratiques agressives ou viciant le consentement du consommateur se manifestent, elles peuvent être sanctionnées de façon unilatérale de la part de l'Organisateur, pouvant aller jusqu'à la fermeture du stand;
- L'Organisateur a le droit d'imposer un nombre limité de vendeurs par surface de stand, afin de contrecarrer certaines méthodes de vente non appropriées.

16.4 Prise de vues

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur à:

- Réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les objets exposés sur son stand;
- Utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en Suisse comme à l'étranger, et sans limitation de durée.

ART 17: RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

17.1 Propriété intellectuelle

L'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter tous les droits de propriété intellectuelle (brevets, designs, topographies, droits d'auteurs, marques, chartes graphiques, logo, etc.) des autres Exposants et co-Exposants, de PALEXPO SA ainsi que ceux de l'Organisateur.

En particulier, l'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo du Salon.

En retournant la Demande d'Admission, l'Exposant consent expressément, pour toute la durée du Salon, à soumettre tout litige, différend ou toute réclamation survenant pendant la durée et dans l'enceinte de l'exposition et/ou d'une plateforme virtuelle de l'exposition et fondés sur, issus de ou liés à des droits de propriété intellectuelle (brevets exceptés) sur les objets/produits exposés à la « Procédure accélérée pour les litiges de propriété intellectuelle survenant dans le cadre de salons organisés à PALEXPO », pour autant que ces droits soient protégés en Suisse. Les dispositions détaillées de la procédure accélérée sont disponibles sur le site www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/tradefairs/palexpo/.

La procédure accélérée a été développée en collaboration avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation

mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elle a pour but de protéger les Exposants et les tiers contre l'atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle au cours de l'exposition.

ART 18: PROTECTION DES DONNÉES

18.1 Règlements applicables

Chacun des Exposants déclare, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, que lui-même et chacun de ses éventuels auxiliaires (indépendamment de la qualification de la relation juridique qui les lie), respectent et respecteront pendant toute la durée de l'événement concerné l'ensemble de la réglementation applicable à la protection des données, incluant tout particulièrement la Loi fédérale sur la protection des données et, lorsqu'il est applicable, le Règlement Général sur la Protection des Données.

18.2 Autorisation de traitement des données

Chacun des Exposants déclare, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, qu'il accepte que toutes les données, incluant les données personnelles, qu'il transmet, respectivement qu'il a transmises et qu'il transmettra, à l'Organisateur lors de ses contacts avec celui-ci (ci-après les Données), puissent être utilisées par l'Organisateur à des fins statistiques et promotionnelles (incluant les démarches publicitaires). Chacun des Exposants autorise ainsi l'Organisateur à traiter les Données concernées dans ce but, étant précisé que cette autorisation est aussi valable pour toute société du groupe dont ferait partie l'Organisateur ainsi que tout tiers qui serait mandaté par l'un ou l'autre de l'Organisateur et/ou des sociétés du groupe pour utiliser tout ou partie de ces Données conformément à ce qui précède.

Par ailleurs, chacun des Exposants autorise explicitement à procéder à toute mesure administrative adéquate (incluant les mesures d'annonce et de vérification), en Suisse et/ou à l'étranger, en rapport avec la transmission et/ou le traitement de tout ou partie des Données.

18.3 Collecte de données par les Exposants

A titre liminaire, chacun des Exposants est rendu attentif au fait que la collecte et l'utilisation de données personnelles à des fins promotionnelles peuvent être potentiellement délicates du point de vue du droit de la protection des données et que les conséquences en cas de non-respect de la réglementation en vigueur peuvent être importantes.

Chacun des Exposants est autorisé à collecter des données personnelles auprès des visiteurs de son stand et s'assurera, le cas échéant en requérant des documents d'identité auprès des clients concernés, que ces données sont exactes. En tout état, la collecte et le traitement de données personnelles sensibles ainsi que les activités de profilage par chacun des Exposants est prohibée.

18.4 Contenu des Données

Chacun des Exposants déclare, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, que l'ensemble des Données qu'il transmet, étant rappelé que cela inclut respectivement les données qu'il a transmises et qu'il transmettra, à l'Organisateur lors de ses contacts avec celui-ci sont exactes.

Par ailleurs, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, chacun des Exposants déclare que tout éventuel contenu des Données qu'il transmet, étant rappelé que cela inclut respectivement les données qu'il a transmises et qu'il transmettra, à l'Organisateur et qui concernerait des tiers (qu'il s'agisse d'auxiliaires de l'Exposant concerné ou d'autres tiers, tels que des visiteurs) peut également être traité en conformité avec l'article 18.2, étant précisé que l'Exposant concerné a pris de son côté toutes les dispositions nécessaires afin que ces Données qui concerneraient des tiers puisse être valablement transmises à l'Organisateur et traitées en conformité avec le présent Règlement.

A toutes fins utiles, il est précisé que ni l'Organisateur ni les Exposants ne procéderont à l'échange et/ou au traitement de Données qui seraient qualifiées de données sensibles et/ou de profils de personnalité dans ce contexte. Tout traitement de données sensibles et/ou de profils de personnalité requerra préalablement un accord écrit et des mesures spécifiques à adopter pour s'assurer de la conformité de la situation juridique.

ART 19: RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

19.1 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands

L'Organisateur n'assume aucune obligation de protection des objets d'exposition et des aménagements de stand et décline, sous réserve de l'art. 100 alinéa 1 du Code des Obligations Suisse, toute responsabilité pour l'endommagement et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les objets se trouvent sur le site de PALEXPO, que pendant leur transport.

L'Organisateur décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les Exposants ainsi que du fonctionnement des stands.

19.2 Responsabilité pour auxiliaires

En vertu de l'article 55 et de l'article 101 du Code des Obligations Suisse, l'Exposant est responsable des dommages causés par ses fournisseurs, constructeurs de stand et autres mandataires.

19.3 Assurances

Chaque Exposant doit obligatoirement être assuré contre les risques d'incendie. S'il ne justifie pas par écrit qu'il est au bénéfice d'une telle assurance, il doit s'assurer contre ce risque, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit par l'intermédiaire de PALEXPO, dont les conditions figurent dans le « shop online » accessible depuis l'Espace Exposant.

Par ailleurs, il est instamment recommandé aux Exposants d'assurer également les objets d'exposition, ainsi que les stands et leur équipement contre l'endommagement et la perte pendant l'exposition et durant le transport. L'Exposant peut également souscrire de telles assurances par l'intermédiaire de PALEXPO, dont les conditions figurent dans le « shop online » accessible depuis l'Espace Exposant.

Les Exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations de l'exposition, à la personne et aux biens d'autrui que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux.

Tous les risques sont entièrement à la charge des Exposants qui pourront se couvrir par des assurances individuelles s'ils l'estiment utile (Responsabilité civile dommage aux tiers et aux locaux, accidents, vol, etc.).

L'Organisateur décline toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol de marchandises et d'objets d'exposition en tout cas et en tout temps.

ART 20: EXPULSION

Toute infraction à l'une des clauses du présent Règlement, aux instructions et dispositions de l'Organisateur pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'Exposant contrevenant, sans préjudice de toutes autres sanctions ou responsabilités par lui encourues et sans qu'il puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

L'Exposant exclu répond du paiement de tous les montants dus (article 8), de tous les frais déjà engagés, ainsi que de tous les frais accessoires. Il en va de même pour les co-Exposants.

L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi libéré.

ART 21: FORCE MAJEURE

En cas de survenance de raisons impérieuses ou en cas de force majeure (*), l'Organisateur est en droit de différer la tenue de l'exposition, d'en abrégé ou d'en prolonger la durée ou de l'annuler, sans que les Exposants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement.

Toute annulation faite par un Exposant pour cause de force majeure (*) doit être notifiée par écrit à l'Organisateur dans les plus brefs délais, en mentionnant l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à s'exécuter.

Si l'Exposant est empêché pour cause de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition sera remboursé à l'Exposant ainsi que les autres frais engagés par lui, sous réserve d'une taxe de CHF 600.- (hors TVA) et des frais résultant de prestations déjà exécutées par l'Organisateur.

() Cas de force majeure: tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté des parties et échappant à leur contrôle, ne pouvant être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnables possibles tels que par exemple événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles. Les épidémies de grippe ou tout autre trouble d'ordre sanitaire semblable ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, sauf si l'exposition venait à être interdite par décision des autorités.*

ART 22: ANNULATION DE L'EXPOSITION

Dans le cas où l'Organisateur décide de ne pas organiser l'exposition pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, il ne sera dû à l'Exposant que le remboursement des factures déjà encaissées, sans que l'Exposant puisse faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution de l'exposition.

ART 23: RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation et avant toute procédure, l'Exposant ou le co-Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant la fermeture de l'exposition.

ART 24: RÈGLEMENT D'EXPOSITION

Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite. L'Organisateur se réserve le droit d'édicter des prescriptions spéciales qui primeront le présent Règlement.

ART 25: DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le droit suisse est seul applicable.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

Poseidon, Wipfli
Rue du Rhône 118
CH-1204 Genève
www.poseidonandco.com

Genève, avril 2024